

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE**

### La Présidente de Hautes Terres Communauté

#### **Objet : Participation financière de Hautes Terres Communauté au Fonds « Région Unie » - COVID-19**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-10 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment son article 11 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 et notamment son article 1, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Considérant** qu'en vertu de cette ordonnance, un Président d'EPCI exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du CGCT ;

**Vu** la délibération n° CP 2020-04/06-3-3987 de la commission permanente du Conseil Régional du 1<sup>er</sup> avril 2020 relative au Plan d'Urgence – Une Région mobilisée pour son économie ;

**Vu** la création par la Région du Fonds « Région Unie » qui vise à proposer deux aides économiques :

- Aide n°1 : « Tourisme / Hôtellerie / Restauration » : subvention aux acteurs du Tourisme, de l'Hôtellerie et de la Restauration, jusqu'à 5 000 € maximum, dont l'assiette éligible sera constituée du capital des emprunts relatifs à des investissements réalisés, remboursés ou à rembourser, conclus pour des travaux de création, rénovation, extension ou aménagement à destination du développement touristique de l'activité.
- Aide n°2 : « Microentreprise et associations » : avances remboursables au bénéfice des microentreprises, associations employeuses et coopératives, d'un montant compris entre 3 000 € et 20 000 € pour financer les besoins de trésorerie et le plan de relance de l'entreprise, avec une durée de remboursement de 5 ans maximum, comprenant un différé d'amortissement de 2 ans maximum ;

**Considérant** que ce fonds est doté par la Région Auvergne – Rhône-Alpes et la Banque des Territoires à hauteur de 2€/habitant et par aide, et peut également être doté par les collectivités territoriales et EPCI, à hauteur de 2€/habitant par entité contributrice et par aide ;

**Précisant** que sans participation financière des EPCI au Fonds Région Unie, les entreprises du territoire ne pourront en bénéficier ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 09 juin 2020 ;

### **DECIDE**

**Article 1** : D'approuver la participation financière de Hautes Terres Communauté au Fonds « Région Unie » composé de l'aide n°1 « Tourisme / Hôtellerie / Restauration » et de l'aide n°2 « Microentreprises et associations », à hauteur de 2€/habitant et par aide, dans le cadre de son plan d'urgence économique ;

**Article 2** : D'approuver la convention de participation au Fonds « Région Unie » à intervenir avec la Région AURA ;

**Article 3** : De signer ladite convention et toutes pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

**Article 4** : Que les crédits nécessaires au versement de l'aide n°1 « Tourisme / Hôtellerie / Restauration » et l'aide n°2 « Microentreprises et associations », à hauteur de 2€/habitant et par aide seront inscrits au budget primitif 2020 en section d'investissement, compte tenu de la destination des aides accordées ;

**Article 5** : D'informer sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires de la présente décision ;

**Article 6** : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Madame le Trésorier sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

La Présidente,



Ghyslaine PRADEL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois, à compter de sa publication.